



Renouvellement de congés sabbatiques

Par **cathy crombez**, le **22/11/2011** à **11:04**

Bonjour,

Quel est le délai pour demander le renouvellement d'un congé sabbatique ou la réintégration après un congé sabbatique?

Par **pat76**, le **22/11/2011** à **14:37**

Bonjour

Article L3142-91 du Code du travail:

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Le salarié a droit, dans les conditions prévues à la présente sous-section, à un congé sabbatique, d'une durée minimale de six mois et d'une durée maximale de onze mois, pendant lequel son contrat de travail est suspendu.

Article L3142-92 du Code du travail

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Le droit au congé sabbatique est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, ainsi que de six années d'activité professionnelle, et n'ayant pas bénéficié au cours des six années précédentes dans l'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois.

Article L3142-93 du Code du travail

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Le salarié informe son employeur de la date de départ en congé sabbatique qu'il a choisie, en précisant la durée de ce congé, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article L3142-94 du Code du travail

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Transféré par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

L'employeur peut différer le départ en congé sabbatique dans la limite de six mois à compter d'une date déterminée par voie réglementaire.

Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés.

[fluo]Article L3142-95 du Code du travail

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

A l'issue du congé sabbatique, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Il ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.[/fluo]

En ce qui concerne le renouvellement, je ne suis pas certain que votre employeur l'acceptera (qui ne risque rien n'a rien, à vous de poser la question).

Pour votre réintégration, vous envoyez un courrier recommandé avec avis de réception à votre employeur dans lequel vous l'informez que vous reprendrez votre poste au sein de la société à l'issue de votre congé sabbatique et vous précisez la date de reprise. Lisez bien l'article en fluo.

Vous l'informez 15 jours avant la date prévue de votre reprise.

Vous garderez une copie de votre lettre